



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 14/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VERESCENCE

ZI Route de Vauchelles
80100 Abbeville

Références : 2024-E30088
Code AIOT : 0005101694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement VERESCENCE implanté ZI Route de Vauchelles 80100 Abbeville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERESCENCE
- ZI Route de Vauchelles 80100 Abbeville
- Code AIOT : 0005101694
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VERESCENCE à ABBEVILLE est spécialisée dans le parachèvement de flacons en verre pour la parfumerie et la pharmacie. La société est autorisée par arrêtés préfectoraux des 15 mai

2007 et du 18 décembre 2010 à exploiter des installations de peinture et de laquage sur verre.

L'essentiel des prescriptions du site ont été fixés par arrêté préfectoral du 27 mai 2019, qui encadrent notamment les rejets atmosphériques et les COV.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	conditions de rejet	AP Complémentaire du 27/05/2019, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Conduits et installations raccordées	AP Complémentaire du 27/05/2019, article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 27/05/2019, article 3.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Quantités maximales rejetées	AP Complémentaire du 27/05/2019, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Emissions diffuses et envols de poussières	AP Complémentaire du 27/05/2019, article 3.1.5	Sans objet
6	Autosurveillance des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 27/05/2019, article 9.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats, il est demandé des justificatifs à l'exploitant et il est proposé à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions sur le contrôle de ses rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2019, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, stockage de produits pulvérulents
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les disposition du présent arrêté. (...) Les récipients contenant des produits et substances émettant des composés organiques volatils sont maintenus fermés, hors nécessité d'exploitation.
Constats : L'exploitant a indiqué que : - les produits pulvérulents présents au sein du site sont les nacres, - ils sont présents dans des contenants fermés, - ils sont principalement stockés et utilisés dans 3 zones : 1 zone au niveau du décor et 2 zones au niveau du laquage, - les matières pulvérulentes sont manipulées, transvasées et transportées uniquement par les préparateurs « matières » soit 2 personnes de jour et 2 personnes de nuit, - elles sont diluées par les préparateurs dans des mélanges liquides avant d'être distribuées aux conducteurs de lignes, - les mélanges sont réalisés uniquement dans les locaux dédiés disposant d'aspiration. Lors de la visite du site, les zones de stockages et de manipulation ont été vues : - la manipulation des nacres se fait dans des locaux fermés disposant soit d'une table d'aspiration et de hottes aspirantes, soit d'une fosse d'aspiration au sol et d'une centrale de traitement d'air ; - le stockage des nacres et des mélanges est sur rétention, dans des contenants scellés, en armoires et dans un local dédié fermé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : conditions de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2019, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions générales
Prescription contrôlée : (...) Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions polluants à l'atmosphère. (...) Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. (...) La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit

d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5m/s si le débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Constats :

L'exploitant a indiqué que :

- les lignes de laquage représentaient 70 % des cheminées,
- leurs rejets sont principalement issus des oversprays, portion de la peinture qui n'est pas capté sur le flacon, de leurs lignes de laquage,
- que cet overspray peut-être capté de deux manières différentes : par un rideau d'eau et par des filtres secs,
- la portion résiduelle non captée par ces deux techniques est évacuée en cheminée. Dans cette cheminée, sont présents plusieurs strates de filtres, changés régulièrement, permettant de capter le maximum de polluants avant envoi à l'atmosphère,
- en cas de défaillances sur la chaîne, il y a arrêt des machines,
- il y a un asservissement avec le pistolet d'aspersion,
- lorsqu'il n'y a pas d'aspersion, il n'y a pas de rejet,
- il n'y a pas eu d'incident en 2023, principalement lié à la sécurité,
- les incidents sont formalisés sous forme de fiches qui sont communiquées dans le groupe pour améliorer les pratiques, mettre en place des mesures pour éviter que cela ne se reproduise et éventuellement uniformiser ces mesures dans les sites du groupe, ayant la même configuration,
- cette démarche est mise en œuvre pour tout type d'incident (santé, sécurité, environnement ...).

Par courriel du 05/06/2024, l'exploitant a transmis la fiche « alerte sécurité » sur un départ de feu du 30/09/2023, sur une housseuse Laquage sur un site dans l'Orne. Cette fiche présente le lieu, la date, les faits de l'incident, les mesures immédiates mises en œuvre, les actions prévues.

La fiche n'est pas satisfaisante en l'état car il manque l'analyse des causes et les remèdes apportées.

Concernant la vitesse d'éjection, sur 19 conduits contrôlés en 2023 (rapport APAVE du 28/05/2024), 13 ne sont pas conformes.

L'exploitant a indiqué travailler sur cette problématique car le problème est récurrent sur certaines cheminées. Il a précisé s'appuyer sur son service de maintenance pour chercher des solutions techniques et en 2023, s'être fait accompagné d'un prestataire extérieur.

L'exploitant a transmis par courriel du 5/06/2024, son tableau de suivi de contrôles des rejets atmosphériques pour l'ensemble de ses conduits.

Le tableau présente :

- la réalisation d'actions par conduits avec les années. Par exemple, pour la ligne 7 UAP 2 - Arche 2 (Arche de cuisson) : « 2021 : Fermer les volets d'entrée et de sortie d'arche / 2024 : Augmenter la vitesse du moteur d'extraction ».
- **de 2019 à 2023 : une dizaine de conduits ont une vitesse d'éjection non conforme qui persiste dans le temps.**

Par courriel du 5/06/2024, l'exploitant a précisé que 14 points de mesures sont concernés pour

des vitesses d'éjection inférieures aux valeurs réglementaires :

- le point 5 a été supprimé,
- le point 36 a été revu et obtient une vitesse de 13 m/s sur leurs derniers relevés internes,
- pour les points 8, 24, 25, ils font des essais pour coller aux process similaires dont les vitesses sont plus élevées lors de leur arrêt estival en août,
- les points 12, 33, 37, 39, les points 19, 34, 40 et les points 6, 7 présentent les mêmes typologies de process et ne parviennent pas aux valeurs limites. Ils se font accompagner par une société extérieure spécialisée en aéraulique pour savoir s'ils peuvent atteindre les valeurs minimales demandées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous un mois un document permettant de répondre à la prescription : « Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2019, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées

Prescription contrôlée :

N ° de conduit	Installati o n s raccordé es	Combust ible	N ° de conduit	Installati o n s raccordé es	Combust ible	N ° de conduit	Installati o n s raccordé es	Combust ible
1	U A P 1 F O U R SILICON AGE	E	15	HOTTE ASPIRAN T E L O C A L R E P R O	E	30	U A P 4 LIGNE 3 - CABINES PULVERIS ATION 6 CONDUI T 2	G
2	HOTTE ASPIRAN TE LABO G1	E	16	UAP 4 - DECAPA G E THERMI QUE	G	31	U A P 4 LIGNE 3 - CABINES PULVERIS ATION 7 CONDUI T 1	G

							T1	
3	LOCAL PREPARA TION MATIERE EMAUX	E	17	HOTTE ASPIRAN T LOCAL DEVELOP PEMETN LAQUAG E	E	32	U A P 4 LIGNE 3 - CABINES PULVERIS ATION 7 CONDUI T 2	G
4	UAP2 - ARCHE 1	E	18	UAP4 - LIGNE 2 FOUR	G	33	UAP4LIG NE 3 - FOUR	G
5	UAP 2 - ARCHE 1	E	19	U A P 4 LIGNE 2 - CABINES PULVERIS ATION 3	G	34	UAP4LIG NE 3 - DESOLV ATATIO N	G
6	UAP 2 - ARCHE 2	E	20	U A P 4 LIGNE 2 - CABINES PULVERIS ATION 6 CONDUI T 2	G	36	U A P 4 LIGNE4,5 - CABINES PULVERIS ATION 8 CONDUI T 1, 8 CONDUI T 2, 9 CONDUI T 1 ET 9 CONDUI T 2	G
7	UAP 2 - ARCHE 2	E	21	U A P 4 LIGNE 2 - CABINES PULVERIS ATION 4	G	37	U A P 4 LIGNE 4 - FOUR	G
8	UAP 1 DESOLV ATATIO N - ARCHE 5 D329	G	22	U A P 4 LIGNE 3 - CABINES PULVERIS ATION 5	G	38	U A P 4 LIGNE 4 - DESOLV ATATIO N	G
9	UAP 1 DESOLV ATATIO	G	24	HOTTE LOCAL PULVERIS	E	39	U A P 4 LIGNE 5 - FOUR	G

	N - ARCHE6 D329			ATION				
10	UAP 1 - DESOLV ATATIO N - ARCHE 7 K15	G	25	UAP5 - FOUR CIM 1	E	40	U A P 4 LIGNE 5 - DESOLV ATATIO N	G
11	UAP 1 - MACHIN E - ARCHE 7 K15	E	26	U A P 5 CABINES D E PULVERIS ATION	E	41	U A P 4 LIGNE 6 - CABINES D'APPLIC ATION 10 ET 11	G
12	UAP 4 - LIGNE 1 FOUR	G	27	UAP5 - FOUR CIM 2 13	E	42	U A P 4 LIGNE 6 - DESOLV ATATIO N ----- U A P 4 LIGNE6 - FOUR	G
13	UAP 4 - LIGNE 1 CABINES D E PULVERIS ATION 1	G	28	HOTTE LOCAL PREPARA TION	E			
14	UAP 4 - LIGNE 1 CABINES D E PULVERIS ATION 2	G	29	U A P 4 LIGNE 3 - CABINES PULVERIS ATION 6 CONDUIT 1	E			

E : Electricité ; G : Gaz

Constats :

Le rapport de contrôle des rejets atmosphérique de 2023 réalisé par l'APAVE (rapport du 28/05/2024) présente deux conduits qui ne sont pas présents dans l'arrêté préfectoral : le N°43 - Sorbonne (Local préparation matières) et le N°44 - FOUR (aucune information).

Les conduits N°2 -HOTTE ASPIRANTE LABO G1 et N°3 - LOCAL PREPARATION MATIERE EMAUX, n'apparaissent pas dans le tableau de suivi alors que les hottes aspirantes des conduits N°15 et 17

sont présentes.

Les conduits N°19 - UAP4 LIGNE 2 - CABINES PULVERISATION 3 et N°24 - HOTTE LOCAL PULVERISATION n'ont pas la même appellation. Dans le tableau de suivi, il est indiqué « Désolvatation » pour le conduit n°19 et « cabine de pulvérisation du local Maintenance Laquage » pour le conduit n°24.

Le dernier rapport de contrôle ainsi que les éléments fournis par l'exploitant (tableau de suivi et courriel du 5/06/2024) montrent des différences entre le nombre de conduits et l'appellation de certains conduits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous deux mois un porter à connaissance pour actualiser la mise à jour des conduits, leurs caractéristiques et les impacts des nouveaux conduits avec les mesures mises en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2019, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

N°conduit	Poussières	COVNM (en carbone total, mg/Nm ³)	NOx (en équivalent NO2, mg/Nm ³)	CH4 (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
1	Si le flux massique est inférieur ou égal à 1 kg/h : 100 Si le flux massique est supérieur à 1 kg/h : 40	50	/	/	/
2 et 3	Si le flux massique est inférieur ou égal à 1 kg/h : 100	Faibles rejets et temps de fonctionnement - Pas de valeurs limites	Faibles rejets et temps de fonctionnement - Pas de valeurs limites	Faibles rejets et temps de fonctionnement - Pas de valeurs limites	Faibles rejets et temps de fonctionnement - Pas de valeurs limites

	Si le flux massique est supérieur à 1 kg/h : 40				
4, 5, 6, 7, 11, 25, 27	Si le flux massique est inférieur ou égal à 1 kg/h : 100 Si le flux massique est supérieur à 1 kg/h : 40	50	/	/	/
8, 9, 10, 12, 18, 19, 33, 34, 37, 38, 39, 40, 42	Si le flux massique est inférieur ou égal à 1 kg/h : 100 Si le flux massique est supérieur à 1 kg/h : 40	50	400 (à 3% d'O ₂)	/	/
13, 14, 20, 21, 22, 29, 30, 31, 32, 36, 41	Si le flux massique est inférieur ou égal à 1 kg/h : 100 Si le flux massique est supérieur à 1 kg/h : 40	75	400 (à 3% d'O ₂)	/	/
15, 17, 28	Si le flux massique est inférieur ou égal à 1 kg/h : 100 Si le flux massique est supérieur à 1 kg/h : 40	110	/	/	/

	kg/h : 40				
16	Si le flux massique est inférieur ou égal à 0.5 kg/h : 150 Si le flux massique est supérieur à 0.5 kg/h : 100	20	100 (à 3 % d'O ₂)	50	100
26	Si le flux massique est inférieur ou égal à 1 kg/h : 100 Si le flux massique est supérieur à 1 kg/h : 40	75	/	/	/

(...)

Constats :

Le rapport de contrôle des rejets atmosphérique de 2023 réalisé par l'APAVE (rapport du 28/05/2024) présente des non-conformités pour les conduits suivants :

- N°11 - UAP1 - Traitement UV : débit des effluents ;
- N°16 - UAP4 - Décapage thermique : concentrations en COVNM (28,3 mg/Nm³ mesuré au lieu de 20 mg/Nm³) et en Nox (179 mg/Nm³ mesuré au lieu de 100 mg/Nm³) ;
- N°42 - UAP4 - Ligne 6 Désolvatation et four : débit des effluents.

Le tableau de suivi montre que de 2019 à 2023, le conduit N°16 a fait l'objet de 2 mesures : les analyses du Nox sont non conformes (146 mg/Nm³ en 2020).

De plus, les rapports de contrôles de 2022 et 2023 ainsi que le tableau de suivi, montrent que les poussières ne sont pas analysées dans les rejets.

Ces analyses doivent être faites uniquement sur les rejets du conduit n°16 (cf. article 9.2.1 de l'APC du 27/05/2019).

Observation : Il est à noter que les rejets des conduits N°2 et 3 ne font pas l'objet d'analyses et qu'ils n'ont pas de valeurs limites d'émissions à contrôler. L'exploitant veillera à rappeler à son prestataire le contenu des paramètres à contrôler pour l'ensemble des conduits.

Par courriel du 5/06/2024, l'exploitant a précisé que :

- la cheminée N°16 concerne leur four de décapage thermique - ce four a été fabriqué en 2007 et ne permet plus, à ce jour, de respecter les valeurs limites en COV et Nox, - ils travaillent avec la société ATI, spécialisée dans ce type de four, pour son remplacement par un modèle plus petit, plus performant qui leur permettra de respecter les seuils limites de pollution grâce aux nouvelles techniques de post-traitement des fumées, - les mesures de poussières et de métaux seront réalisées sur le conduit N°16 lors de la campagne du 8/07 au 11/07/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Quantités maximales rejetées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2019, article 3.2.4						
Thème(s) : Risques chroniques, VLE						
Prescription contrôlée :						
Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieures aux valeurs limites suivantes :						
N ° de conduit	D é b i t nominal N m ³ / h	Flux en g/h Poussières	Flux en kg/h COVNM (en carbone total)	Flux en kg/h NOx (e n équivalent NO2)	Flux en kg/h CH4	Flux en kg/h CO
1, 4, 5, 6, 7, 25, 27	3500	350	0,2	/	/	/
2, 3, 15, 17	F a i b l e s rejets et temps de fonctionnement - Pas de valeurs limites	F a i b l e s rejets et temps de fonctionnement - Pas de valeurs limites	F a i b l e s rejets et temps de fonctionnement - Pas de valeurs limites	F a i b l e s rejets et temps de fonctionnement - Pas de valeurs limites	F a i b l e s rejets et temps de fonctionnement - Pas de valeurs limites	F a i b l e s rejets et temps de fonctionnement - Pas de valeurs limites
8, 10, 19, 33, 37, 39	3500	350	0,2	1,4	/	/
9	10000	400	0,5	1,4	/	/
11	1500	150	0,08	/	/	/
12	670	67	0,04	0,3	/	/
13, 14	14000	560	1,1	5,6	/	/
16	1250	40	0,03	0,13	0,06	0,13
18	1500	50	0,08	0,6	/	/

20, 21, 22	1000	400	0,8	4	/	/
24	7000	700	0,8	/	/	/
26	7000	700	0,6	/	/	/
28	7500	750	0,8	/	/	/
29, 30, 31	7000	700	0,6	2,8	/	/
32	100000	400	0,8	4	/	/
34	14000	560	0,7	5,6	/	/
36	70000	2800	5,3	28	/	/
38	6000	600	0,3	2,4	/	/
40	10000	400	0,5	4	/	/
41	35000	1400	2,7	14	/	/
42	23500	940	1,2	9,4	/	/

De plus, pour le conduit N°16, les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieures aux valeurs limites suivantes :

Conduit A	Somme des métaux Cd, Hg, Tl et leurs composés	Somme des métaux As, Se, Te et leurs composés	Pb et ses composés	Somme des métaux Cr, Cu, Mn, Ni, V, Co, Zn, Sn, Sb et leurs composés
Flux en g/h	0,1	1	1	5

Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée.

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Le rapport de contrôle des rejets atmosphérique de 2023 réalisé par l'APAVE (rapport du 28/05/2024) présente des non-conformités pour les conduits suivants :

- N°11 - UAP1 - Traitement UV : débit des effluents (1 730 m₀³/h au lieu de 1 500 m₀³/h) ;
- N°16 - UAP4 - Décapage thermique : concentrations en COVNM (28,3 mg/Nm³ mesuré au lieu de 20 mg/Nm³) et en Nox (179 mg/Nm³ mesuré au lieu de 100 mg/Nm³) ;
- N°42 - UAP4 - Ligne 6 Désolvation et four : débit des effluents (25 450 m₀³/h au lieu de 23 500 m₀³/h).

Le rapport de contrôle de 2023 montre que les débits des effluents pour les conduits N°11 et 42

ne sont pas conformes. Le rapport de contrôle de 2022 montre que les débits des effluents pour les conduits N°4, 26 et 41 ne sont pas conformes. Les rapports de contrôles de 2022 et 2023 ainsi que le tableau de suivi, montrent que les poussières ne sont pas analysées dans les rejets. Ces analyses doivent être faites uniquement sur les rejets du conduit n°16 (cf. article 9.2.1 de l'APC du 27/05/2019). De plus, le conduit N°16 ne fait pas l'objet d'analyses sur les métaux.

Observation : Il est à noter que les rejets des conduits N°2 et 3 ne font pas l'objet d'analyses et qu'ils n'ont pas de valeurs limites d'émissions à contrôler. L'exploitant veillera à rappeler à son prestataire le contenu des paramètres à contrôler pour l'ensemble des conduits. Il est rappelé à l'exploitant que si les paramètres fixés dans l'arrêté ne sont plus adaptés au fonctionnement actuel du site, il peut déposer une demande de modifications de ses conditions d'exploiter (porter à connaissance) auprès du Préfet avec copie à l'Inspection. La demande devra comporter tous les éléments d'appréciation (situation actuelle, modification, situation future avec évaluation des impacts et mesures éventuelles mises en place ...).

L'exploitant a indiqué avoir eu une consommation de solvants supérieure à 30 tonnes sur l'année 2023; il a réalisé un plan de gestion de solvants (PGS) et a confié sa réalisation à l'APAVE (rapport juin 2024).

Le PGS a été mis en ligne sur GEREPE; il conclut que :

- concernant les rejets canalisés, le flux horaire total mesuré en COV de 2 kg/h n'est pas atteint,
- qu'il n'y a pas de concentration limite à respecter pour les émissions canalisées en COV selon de l'arrêté du 02 février 1998,
- concernant les rejets diffus, la quantité de solvants diffus représente 6% de la quantité de solvants consommée,
- il est à noter qu'entre 2016 et 2023, la quantité annuelle de solvants consommée est passée de 32 789 kg à 29 878 kg soit une baisse de 9%.

Observation : L'exploitant réalisera des analyses annuelles sur ses déchets pour déterminer avec plus de précision, la quantité de solvants présente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le PGS appelle les remarques suivantes pour lesquelles il est attendu une réponse sous 1 mois :

- l'exploitant justifiera les raisons pour lesquelles il a associé les solvants au benzène dans le calcul des flux de solvants sortants,
- l'exploitant transmettra les résultats d'analyses effectuées sur les déchets pour en déterminer la quantité de solvants,
- il justifiera les pourcentages de solvants retenus pour les boues de peintures solides et liquides, et sur quelle base, il a calculé la quantité de solvants présents dans les pots de peinture périmés,
- le plan de localisation des rejets atmosphériques est à joindre dans le document en Annexe 01.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2019, article 9.2.1															
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance															
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, pour le conduit n°16 tel que visé à l'article 3.2.2 du présent arrêté, une mesure des paramètres réglementés aux articles 3.2.3 et 3.2.4 du présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985. Les mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les résultats en sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au points Hors poussières 3.2.3 et 3.2.4, pour les conduits autres que le n°16 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, les conduits autres que le n°16 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, tous les ans. Pour les groupes de conduits suivants, représentatifs du même processus industriel, et présentant des caractéristiques similaires en valeurs limites d'émission, la surveillance pourra être réalisée à raison d'un tiers des conduits de chaque groupe par année. Chaque conduit devra avoir fait l'objet d'au moins une mesure par cycle de trois ans. <table border="1"> <thead> <tr> <th>Processus</th><th>Groupe de conduits</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Four électrique UAP</td><td>1;4;5;6;7;11;25;27</td></tr> <tr> <td>Four gaz UAP</td><td>12;18;33;37;39</td></tr> <tr> <td>Désolvatation</td><td>19;34;38;40</td></tr> <tr> <td>Désolvatation + Arche</td><td>8;9;10</td></tr> <tr> <td>Pulvérisation</td><td>13;14;20;21;22;26;29;30;21;32</td></tr> <tr> <td>Hottes</td><td>24;28</td></tr> </tbody> </table> (...)		Processus	Groupe de conduits	Four électrique UAP	1;4;5;6;7;11;25;27	Four gaz UAP	12;18;33;37;39	Désolvatation	19;34;38;40	Désolvatation + Arche	8;9;10	Pulvérisation	13;14;20;21;22;26;29;30;21;32	Hottes	24;28
Processus	Groupe de conduits														
Four électrique UAP	1;4;5;6;7;11;25;27														
Four gaz UAP	12;18;33;37;39														
Désolvatation	19;34;38;40														
Désolvatation + Arche	8;9;10														
Pulvérisation	13;14;20;21;22;26;29;30;21;32														
Hottes	24;28														
Constats : L'exploitant réalise les contrôles de ses rejets atmosphériques. Le tableau de suivi présenté par l'exploitant a permis de contrôler que : • les groupes de conduits ont respecté le cycle des 3 ans, • le conduit n°16 a respecté la périodicité d'au moins une fois tous les 3 ans, • les conduits n°15, 17, 36, 41 et 42 ont respecté la périodicité annuelle, • le conduit n°16 n'a pas fait l'objet de mesures de poussières. Ce point fait l'objet de non-conformités mises en avant dans les précédents constats. Enfin, il est à noter que la prescription comporte des coquilles qu'il y a lieu de corriger. Ce point fera l'objet d'échanges avec l'exploitant en même temps que l'instruction du futur porter à															

connaissance sur la mise à jour des conduits du site.

Type de suites proposées : Sans suite